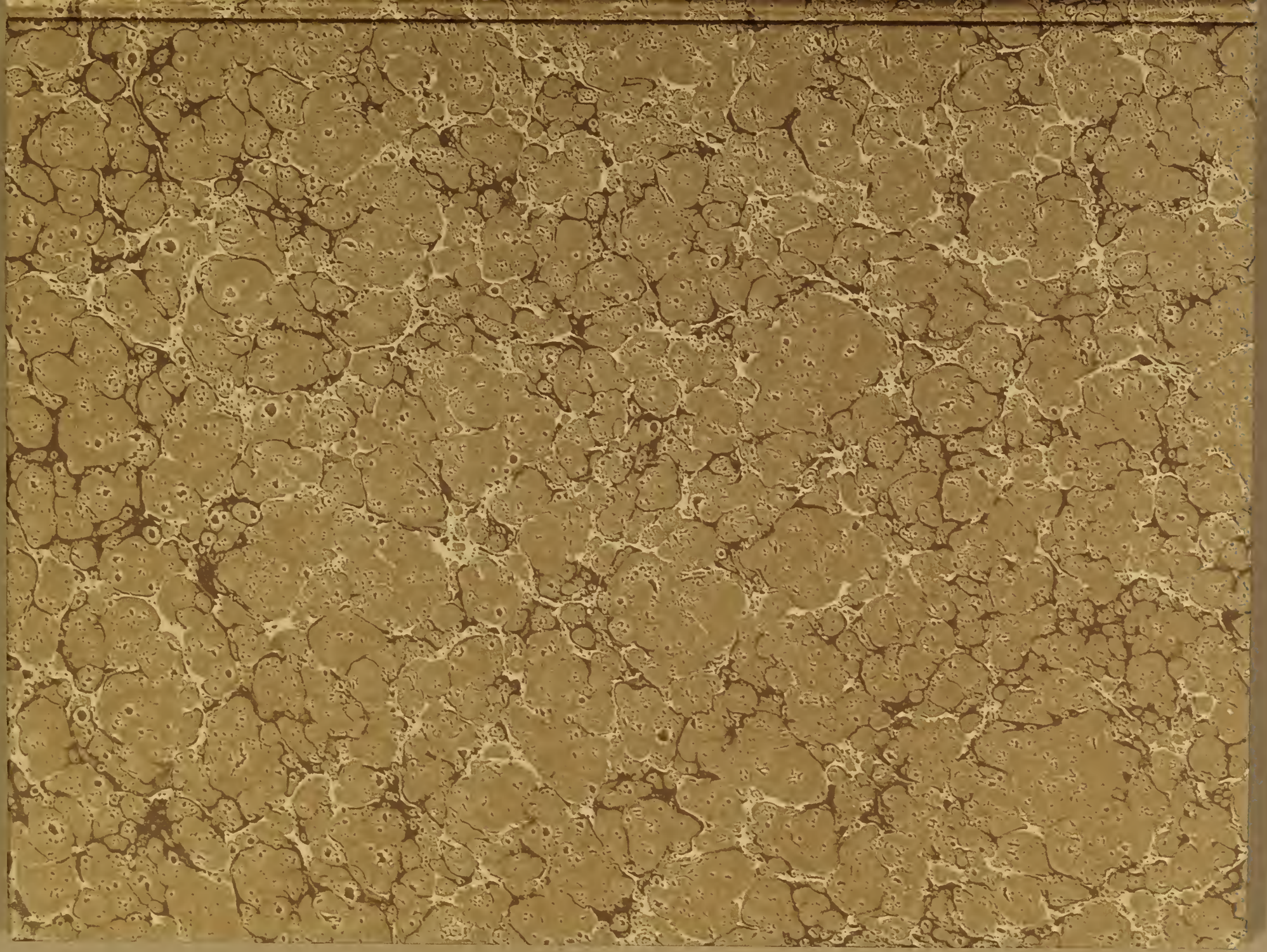

R
20136
TRAITE DE VERSAILLES

Acquired with the assistance of the

Sylvia Augusta Brown

Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY

N° LXV.

TRAITÉ DE PAIX

Entre le Roi & le Roi de la Grande - Bretagne, conclu à Verſailles le 3 *Septembre* 1783.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Comme notre très-cher & bien amé le Comte de Vergennes, Conſeiller en tous nos Conſeils, Commandeur de nos Ordres, Chef de notre Conſeil Royal des Finances, Conſeiller d'Etat d'épée, Miniſtre & Secrétaire d'Etat de nos Commandemens & Finances, en vertu du plein - pouvoir que nous lui en avons donné, auroit conclu, arrêté & ſigné le 3 du préſent mois de Septembre, à Verſailles, avec le ſieur Duc & Comte de Mancheſter, Conſeiller privé actuel de notre très-cher & très-amé frère le Roi de la Grande - Bretagne, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire près de nous, également muni de ſon Plein - pouvoir, le Traité définitif de Paix & les articles ſéparés, dont la teneur s'enſuit.

Au nom de la Très-ſainte & indiviſible Trinité, Père, Fils & Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.

SOIT notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en manière quelconque. Le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Louis XVI, par la grace de Dieu, Roi Très-Chrétien de France & de Navarre; & le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince George III, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunſwick & de Lunebourg, Archi-Tréſorier & Electeur du ſaint Empire Romain, deſirant également de faire ceſſer la guerre qui affligeoit depuis pluſieurs années leurs Etats reſpectifs, avoient agréé l'offre que Leurs Majeſtés l'Empereur des Romains & l'Impératrice de toutes les Ruſſies leur avoient faite de leur entremiſe & de leur médiation: mais Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Britannique, animées du deſir mutuel d'accélérer le rétabliſſement de la Paix, ſe ſont communiqué leur louable intention, & le Ciel l'a tellement bénie, qu'Elles ſont parvenues à

poſer les fondemens de la Paix en ſignant des articles préliminaires à Verſailles le 20 Janvier de la préſente année.

Leurſdites Majeſtés le Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne, ſe faiſant un devoir de donner à Leurs Majeſtés Impériales une marque éclatante de leur reconnoiſſance de l'offre généreuſe de leur médiation, les ont invités, de concert, à concourir à la conſommation du grand & ſalutaire ouvrage de la Paix, en prenant part, comme médiateurs, au Traité définitif à conclure entre Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Britannique.

Leurſdites Majeſtés Impériales ayant bien voulu agréer cette invitation, Elles ont nommé pour les repréſenter; ſavoir, Sa Majeſté l'Empereur des Romains, le très-illuſtre & très-excellent Seigneur Florimond, Comte de Mercy-Argenteau, Vicomte de Loo, Baron de Crichegnée, Chevalier de la Toiſon d'Or, Chambellan, Conſeiller d'Etat intime actuel de Sa Majeſté Impériale & Royale Apoſtolique, & ſon Ambaſſadeur près Sa Majeſté Très-Chrétienne: Et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, le très-illuſtre & très-excellent Seigneur Prince Iwan Bariatinskoy, Lieutenant-général des armées de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, ſon Miniſtre Plénipotentiaire près Sa Majeſté Très-Chrétienne, Chevalier des Ordres de Sainte-Anne & de l'Epée de Suède; & le Seigneur Arcadi de Marcoff, Conſeiller d'Etat de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, & ſon Miniſtre Plénipotentiaire près Sa Majeſté Très-Chrétienne.

En conſéquence, Leurſdites Majeſtés le Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne ont nommé & conſtitué pour leurs Plénipotentiaires, chargés de conclure & ſigner le Traité de paix définitif; ſavoir, le Roi Très-Chrétien, le très-illuſtre & très-excellent Seigneur Charles Gravier, Comte de Vergennes, Baron de Welferding, &c. Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Commandeur de ſes Ordres, Chef du Conſeil Royal des finances, Conſeiller d'Etat d'épée, Miniſtre & Secrétaire d'Etat & de ſes Commandemens & Finances; & le Roi de la Grande-Bretagne, le très-illuſtre & très-excellent Seigneur George, Duc & Comte de Mancheſter, Vicomte de Mandeville, Baron de Kimbolton, Lord-Lieutenant & Cuſtos rotulorum de la Comté de Huntington, Conſeiller privé actuel de Sa Majeſté Britannique, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire & plénipotentiaire près Sa Majeſté Très-Chrétienne, leſquels après s'être dûment communiqué leurs pleinpouvoirs en bonne forme, ſont convenus des articles dont la teneur s'enſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une Paix chrétienne, univerſelle & perpétuelle, tant par mer que par terre, & une amitié ſincère & conſtante ſera rétablie entre Leurs Majeſté Très-Chrétienne & Britannique, & entre leurs héritiers & ſucceſſeurs, royaumes, états, provinces, pays, ſujets & vaſſaux de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans exception de lieux ni de perſonnes: en ſorte que les Hautes-Parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entr'Elle & leurſdits états & Sujets, cette amitié & correſpondance réciproques, ſans permettre dorénavant que de part ni d'autre on commette aucune ſorte d'hoſtilité par mer ou par terre, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; & on évitera

ſoigneuſement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir, l'union heureuſement rétablie, s'attachant au contraire à ſe procurer réciproquement, en toute occaſion, tout ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts & avantages mutuels, ſans donner aucun ſecours ou protection directement ou indirectement à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre deſdites Hautes-Parties contractantes. Il y aura un oubli & amniſtie générale de tout ce qui a pu être fait ou commis avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

II. Les Traités de Weſtphalie de 1648, les Traités de Nimègue de 1678 & 1679, de Riswick de 1697, ceux de Paix & de Commerce d'Utrecht de 1713, celui de Baden de 1714, le Traité de la triple alliance de la Haye de 1717, celui de la quadruple alliance de Londres de 1718, le Traité de Paix de Vienne de 1738, le Traité définitif d'Aix-la-Chapelle de 17481 & celui de Paris de 1763, ſervent de baſe & de fondement à la paix & au préſent Traité, & pour cet effet ils ſont tous renouvellés & confirmés dans la meilleure forme, ainſi que tous les Traités en général qui ſubſiſtoient entre les Hautes-Parties contractantes avant la guerre, & comme s'ils étoient inſérés ici mot à mot; enſorte qu'ils devront être obſervés exactement à l'avenir dans toute leur teneur, & religieuſement exécutés de part & d'autre dans tous les points auxquels il n'eſt pas dérogé par le préſent Traité de Paix.

III. Tous les priſonniers faits de part & d'autre, tant par terre que par mer, & les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre & juſqu'à ce jour, ſeront reſtitués ſans rançon dans ſix ſemaines au plus tard, à compter du jour de l'échange de la ratification du préſent Traité; chaque Couronne ſoldant reſpectivement les avances qui auront été faites pour la ſubſiſtance & l'entretien de ſes priſonniers, par le Souverain du Pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus & états conſtatés & autres titres authentiques qui ſeront fournis de part & d'autre; & il ſera donné réciproquement des ſûretés pour le paiement des dettes que les priſonniers auroient pu contracter dans les Etats où ils auroient été détenus juſqu'à leur entière liberté: Et tous les Vaiſſeaux, tant de guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la ceſſation des hoſtilités par mer, ſeront pareillement rendus de bonne foi avec tous leurs équipages & cargaiſons; & on procédera à l'exécution de cet article immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité.

IV. Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, eſt maintenue en la propriété de l'iſle de Terre-neuve & des iſles adjacentes, ainſi que le tout lui a été aſſuré par l'article XIII du Traité d'Utrecht; à l'exception des iſles de Saint-Pierre & Miquelon, leſquelles ſont cédées en toute propriété par le préſent Traité à Sa Majeſté Très-Chrétienne.

V. Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, pour prévenir les quérelles qui ont eu lieu juſqu'à préſent entre les deux nations Françoiſe & Angloiſe, conſent à renoncer au droit de pêche qui lui apartient, en vertu de l'Article XIII ſuſmentionné du Traité d'Utrecht, depuis le cap Bonaviſta juſqu'au cap Saint-Jean, ſitué ſur la côte orientale de Terre-neuve par les cinquante degrés de latitude ſeptentrionale: Et Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne conſent de ſon côté, que la pêche aſſignée au Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne, commençant audit cap Saint-

Jean, paſſant par le nord, & deſcendant par la côte occidentale de l'iſle de Terre-neuve, s'étende juſqu'à l'endroit appellé *Cap - raye*, ſitué au quarante-ſeptième degré cinquante minutes de latitude.

Les Pêcheurs François jouiront de la pêche qui leur eſt aſſignée, par le préſent article, comme ils ont eu droit de jouir de celle qui leur eſt aſſignée par le Traité d'Utrecht.

VI. A l'égard de la pêche dans le Golfe Saint-Laurent, les François continueront à l'exercer conformément à l'article V du Traité de Paris.

VII. Le Roi de la Grande-Bretagne reſtitue à la France l'iſle de Sainte-Lucie dans l'état où elle s'eſt trouvée, lorſque les armes Britanniques en ont fait la conquête, & Sa Majeſté Britannique cede & garantit à Sa Majeſté Très-Chrétienne l'iſle de Tabago.

Les Habitans Proteſtans de ladite iſle, ainſi que ceux de la même religion, qui ſe ſont établis à Sainte-Lucie pendant que cette iſle étoit occupée par les armes Britanniques, ne ſeront point troublés dans l'exercice de leur culte; & les Habitans Britanniques ou autres, qui auroient été Sujets du Roi de la Grande-Bretagne dans les ſuſdites iſles, conſerveront leurs propriétés aux mêmes titres & conditions auxquelles ils les ont acquiſes, ou bien ils pourront ſe retirer en toute ſûreté & liberté où bon leur ſemblera, & auront la faculté de vendre leurs biens, pourvu que ce ſoit à des Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & de tranſporter leurs effets ainſi que leur perſonne, ſans être gênés dans leur émigration, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Le terme limité pour cette émigration, eſt fixé à l'eſpace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent Traité. Et pour d'autant mieux aſſurer les propriétés des Habitans de la ſuſdite iſle de Tabago, le Roi Très-Chrétien donnera des Lettres-Patentes portant abolition du droit d'aubaine dans ladite iſle.

VIII. Le Roi Très-Chrétien reſtitue à la Grande-Bretagne les iſles de la Grenade & les Grenadins, Saint-Vincent, la Dominique, Saint-Chriſtophe, Nevis & Mont-Serrat; & les Places de ces iſles ſeront rendues dans l'état où elles étoient lorſque la conquête en a été faite: les mêmes ſtipulations inſérées dans l'article précédent, auront lieu en faveur des Sujets François à l'égard des Iſles dénommées dans le préſent article.

IX. Le Roi de la Grande-Bretagne cede en toute propriété, & garantit à Sa Majeſté Très-Chrétienne, la riviere de Sénégal & ſes dépendances, avec les forts Saint-Louis, Pador, Galam, Arguin & Portendick: Et Sa Majeſté Britannique reſtitue à la France l'Iſle de Gorée, laquelle ſera rendue dans l'état où elle ſe trouvoit lorſque la conquête en a été faite.

X. Le Roi Très-Chrétien garantit, de ſon côté, au Roi de la Grande-Bretagne, la poſſeſſion du fort James & de la riviere de Gambie.

XI. Pour prévenir toute diſcuſſion dans cette partie du monde, les deux Hautes-Parties contractantes nommeront, dans trois mois après l'échange des ratifications du préſent Traité, des Commiſſaires, leſquels ſeront chargés de déterminer & fixer les bornes des poſſeſſions reſpectives. Quant à la traite de la gomme, les Anglois auront la liberté de la faire depuis l'embouchure de la riviere de Saint-Jean, juſqu'à la baie & fort de Portendick incluſivement: bien entendu qu'ils ne

pourront faire dans ladite riviere de Saint-Jean, ſur la côte, ainſi que dans la baie de Portendick, aucun établiſſement permanent de quelque nature qu'il puiſſe être.

XII. Pour ce qui eſt du reſte des côtes d'Afrique, les Sujets François & Anglois continueront à les fréquenter ſelon l'uſage qui a eu lieu juſqu'à préſent.

XIII. Le Roi de la Grande-Bretagne reſtitue à Sa Majeſté Très-Chrétienne tous les établiſſemens qui lui appartenoient au commencement de la guerre préſente, ſur la côte d'Orixa & dans le Bengale, avec la liberté d'entourer Chandernagor d'un foſſé pour l'écoulement des eaux : Et Sa Majeſté Britannique s'engage à prendre les meſures qui ſeront en ſon pouvoir, pour aſſurer aux Sujets de la France, dans cette partie de l'Inde, comme ſur les côtes d'Orixa, de Coromandel & de Malabar, un commerce sûr, libre & indépendant, tel que le faiſoit la Compagnie Françoiſe des Indes orientales, ſoit qu'ils le faſſent individuellement ou en Corps de compagnie.

XIV. Pondichery ſera également rendu & garanti à la France, de même que Karikal; & Sa Majeſté Britannique procurera, pour ſervir d'arrondiſſement à Pondichery, les deux diſtricts de Velanour & de Bahour, & à Karikal les quatre Magans qui l'avoiſinent.

XV. La France rentrera en poſſeſſion de Mahé, ainſi que de ſon comptoir à Surate; & les François feront le commerce dans cette partie de l'Inde, conformément aux principes établis dans l'article 13 de ce Traité.

XVI. Les ordres ayant été envoyés dans l'Inde par les Hautes-Parties contractantes, en conformité de l'article 16 des Préliminaires, il eſt convenu de nouveau, que ſi dans le terme de quatre mois les Alliés reſpectifs de Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Britannique n'ont pas accédé à la préſente pacification, ou fait leur accommodement ſéparé, Leurſdites Majeſtés ne leur donneront aucune aſſiſtance directe ou indirecte contre les poſſeſſions Françoiſes ou Britanniques, ou contre les anciennes poſſeſſions de leurs Alliés reſpectifs, telles qu'elles ſe trouvoient en l'année 1776.

XVII. Le Roi de la Grande-Bretagne voulant donner à Sa Majeſté Très-Chrétienne une preuve ſincere de réconciliation & d'amitié, & contribuer à rendre ſolide la paix rétablie entre Leurſdites Majeſtés, conſent à l'abrogation & ſuppreſſion de tous les articles relatifs à Dunkerque, à compter du Traité de paix conclu à Utrecht en 1713 incluſivement, juſqu'à ce jour.

XVIII. Auſſi-tôt après l'échange des ratifications, les deux Hautes-Parties contractantes nommeront des Commiſſaires pour travailler à de nouveaux arrangemens de commerce entre les deux Nations, ſur le fondement de la réciprocité & de la convenance mutuelle; leſquels arrangemens devront être terminés & conclus dans l'eſpace de deux ans, à compter du 1er Janvier 1784.

XIX. Tous les pays & territoires qui pourroient avoir été conquis ou qui pourroient l'être, dans quelque partie du monde que ce ſoit, par les armes de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ainſi que par celles de Sa Majeſté Britannique, qui ne ſont pas compris dans le préſent Traité, ni à titre de ceſſions, ni à titre de reſtitutions, ſeront rendus ſans difficulté, & ſans exiger de compenſation.

XX. Comme il eſt néceſſaire d'aſſigner une époque fixe pour les reſtitutions & & évacuations à faire par chacune des Hautes-Parties contractantes, il eſt convenu

que le Roi de la Grande-Bretagne fera évacuer les Iſles de Saint-Pierre & de Miquelon, trois mois après la ratification du préſent Traité, ou plutôt ſi faire ſe peut; Sainte-Lucie aux Antilles, & Gorée en Afrique, trois mois après la ratification du préſent Traité, ou plutôt ſi faire ſe peut.

Le Roi de la Grande-Bretagne rentrera également en poſſeſſion, au bout de trois mois après la ratification du préſent Traité, ou plutôt ſi faire ſe peut, des iſles de la Grenade, les Grenadines, Saint-Vincent, la Dominique, Saint-Chriſtophe, Nevis & Mont-Serrat. La France ſera miſe en poſſeſſion des Villes & Comptoirs qui lui ſont reſtitués aux Indes Orientales, & des territoires qui lui ſont procurés, pour ſervir d'arrondiſſement à Pondichery & à Karikal, ſix mois après la ratification du préſent Traité, ou plutôt ſi faire ſe peut. La France remettra au bout du même terme de ſix mois, les Villes & Territoires dont ſes armes ſe ſeroient emparées, ſur les Anglois ou ſur leurs Alliés dans les Indes Orientales.

En conſéquence de quoi les ordres néceſſaires ſeront envoyés par chacune des Hautes-Parties contractantes, avec des paſſe-ports réciproques pour les vaiſſeaux qui les porteront immédiatement après la ratification du préſent Traité.

XXI. La déciſion des priſes & des ſaiſies faites antérieurement aux hoſtilités, ſera remiſe aux Cours de juſtice reſpectives; de ſorte que la validité deſdites priſes & ſaiſies ſera décidée ſelon le droit des Gens & les Traités dans les Cours de juſtice de la Nation qui aura fait la capture ou ordonné les ſaiſies.

XXII. Pour empêcher le renouvellement des procès qui ont été terminés dans les Iſles conquiſes par l'une & l'autre des Hautes-Parties contractantes, il eſt convenu que les jugemens rendus en dernier reſſort & qui ont acquis force de choſe jugée, ſeront maintenus & exécutés ſuivant leur forme & teneur.

XXIII. Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Britannique promettent d'obſerver ſincérement & de bonne foi tous les articles contenus & établis dans le préſent Traité, & Elles ne ſouffriront pas qu'il y ſoit fait de contravention directe ou indirecte par leurs Sujets reſpectifs : Et les ſuſdites Hautes-Parties contractantes ſe garantiſſent généralement & réciproquement toutes les ſtipulations du préſent Traité.

XXIV. Les ratifications ſolemnelles du préſent Traité, expédiées en bonne & due forme, ſeront échangées en cette ville de Verſailles, entre les Hautes-Parties contractantes, dans l'eſpace d'un mois, ou plutôt s'il eſt poſſible, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité.

En foi de quoi, Nous ſouſſignés, leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Miniſtres plénipotentiaires, avons ſigné de notre main, en leur nom & en vertu de nos Plein-pouvoirs reſpectifs, le préſent Traité définitif, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles les trois ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-trois.

GRAVIER DE VERGENNES. (*L. S.*)

MANCHESTER. (*L. S.*)

ARTICLES SÉPARÉS.

I. QUelques-uns des titres employés par les Puiſſances contractantes, ſoit dans les Pleins-pouvoirs & autres actes pendant le cours de la négociation, ſoit dans le préambule du préſent Traité, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourroit jamais en réſulter aucun préjudice pour

l'une ni l'autre desdites Parties contractantes, & que les Titres pris ou obmis de part & d'autre, à l'occasion de ladite négociation & du présent Traité, ne pourront être cités ni tirer à conséquence.

II. Il a été convenu & arrêté que la Langue françoise, employée dans tous les exemplaires du présent Traité, ne formera point un exemple qui puisse être allégué ni tiré à conséquence, ni porter préjudice, en aucune maniere, à l'une ni à l'autre des Puissances contractantes; & que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé & doit être observé à l'égard & de la part des Puissances qui sont en usage & en possession de donner & de recevoir des exemplaires de semblables Traités en une autre Langue que la françoise; le présent Traité ne laissant pas d'avoir la même force & vertu, que si le susdit usage y avoit été observé.

En foi de quoi, Nous soussignés Ambassadeur extraordinaire & Ministres plénipotentiaires de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, avons signé les présens articles séparés, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le trois septembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

GRAVIER DE VERGENNES. (*L. S.*) MANCHESTER. (*L. S.*)

NOus, ayant agréables les susdits Traité définitif de paix & articles séparés, en tous & chacuns les points & articles qui y sont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers, successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries & sujets, acceptés & approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypotheque de tous & chacun nos biens, présens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles le dix-huitieme jour du mois de septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le dixieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. LA CROIX MAL. DE CASTRIES.

Scellé du grand sceau de cire jaune, sur lacs de soie bleue, treſſés d'or, le sceau renfermé dans une boîte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les armes de France & de Navarre, sous un pavillon royal, soutenu par deux anges.

ACTE de médiation de l'Empereur.

NOus Ambassadeur Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale & Royale Apostolique, ayant servi de Médiateur à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le Traité de paix signé aujourd'hui à Versailles, entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté Britannique, avec les deux articles séparés y annexés & qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauses, conditions & stipulations qui y sont contenues, a été conclu par la médiation de Sa Majesté Impériale & Royale Apostolique: En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Versailles le trois Septembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

(*L. S.*) LE COMTE DE MERCY-ARGENTEAU.

ACTE de médiation de l'Impératrice de toutes les Ruſſies.

NOus Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, ayant ſervi de Médiateurs à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le Traité de paix ſigné aujourd'hui à Verſailles, entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & Sa Majeſté Britannique, avec les deux articles ſéparés y annexés & qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauſes, conditions & ſtipulations qui y ſont contenues, a été conclu par la médiation de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies; En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes de notre main, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. FAIT à Verſailles le trois Septembre mil ſept cent quatre-vingt-trois.

(*L. S.*) PRINCE IWAN BARIATINSKOY.
(*L. S.*) ARCADI MARCOFF.

PLEIN-POUVOIR DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Les préliminaires ſignés à Verſailles le 20 Janvier de cette année, ont poſé les fondemens de la Paix, rétablie entre nous & notre très-cher & très-amé bon frere, le Roi de la Grande-Bretagne; Nous n'avons rien de plus à cœur que de conſolider ce ſalutaire & important ouvrage, par un Traité ſolemnel & définitif. POUR CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvant, nous confiant entiérement en la capacité & expérience, zèle & fidélité pour notre ſervice, de notre très-cher & bien amé, le ſieur Comte de Vergennes, notre Conſeiller en tous nos Conſeils, Commandeur de nos Ordres, Chef de notre Conſeil Royal des Finances, Conſeiller d'Etat d'Epée, Miniſtre & Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens & Finances, ayant le Département des Affaires étrangeres, Nous l'avons nommé, commis & député; & par ces préſentes ſignées de notre main, le nommons, commettons & députons notre Miniſtre plénipotentiaire, lui donnant plein & abſolu pouvoir d'agir en cette qualité, & de conférer, négocier, traiter & convenir, conjointement avec le Miniſtre plénipotentiaire de notre très-cher & très-amé bon frere, le Roi de la Grande-Bretagne, revêtu de pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & ſigner tels articles, conditions, conventions, déclarations, Traité définitif, acceſſions & autres actes quelconques, qu'il jugera convenables pour aſſurer & affermir le grand ouvrage de la Paix; le tout avec la même liberté & autorité que nous pourrions faire nous-mêmes, ſi nous y étions préſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requît un mandement plus ſpécial qu'il n'eſt convenu dans ces Préſentes : Promettant en foi & parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme & ſtable à toujours, accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que ledit ſieur Comte de Vergennes aura ſtipulé & ſigné en vertu du préſent Plein pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; comme auſſi d'en faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées

dans le temps dont il sera convenu : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles le vingtieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le dixieme. *Signé* LOUIS, *Et sur le repli*, Par le Roi. La Croix, Maréchal de Castries. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Plein-pouvoir du Roi de la Grande-Bretagne.

GEORGIUS tertius, Dei gratiâ, Magnæ-Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, fidei defensor, Dux Brunsvicensis & Luneburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-thesaurarius & Princeps Elector, &c. Omnibus & singulis, ad quos præsentes hæ litteræ pervenerint, Salutem. Cùm ad pacem perficiendam inter nos & bonum fratrem nostrum Regem Christianissimum, quæ jam signatis apud Versalios die vicesimo mensis Januarii proximè præteriti articulis Preliminariis, feliciter incohata est, eamque ad finem exoptatum perducendam, virum aliquem idoneum ex nostrâ parte, plenâ autoritate munire nobis e re visum sit; cùmque perdilectus nobis & perquàm fidelis, consanguineus & Consiliarius noster Georgius Dux & Comes de Manchester, Vicomes de Mandeville, Baro de Kimbolton, Comitatûs de Huntingdon Locumtenens, & custos Rotulorum, nobilitate generis, egregiis animi dotibus, summo rerum usu, & spectatâ fide se nobis commendaverit, quem idcirco titulo Legati nostri Extraordinarii & Plenipotentiarii apud prædictum bonum fratrem nostrum Regem Christianissimum decoravimus, persuasumque nobis sit, amplissimè ornaturum fore Provinciam, quam ei mandare decrevimus: sciatis igitur, quòd nos prædictum Georgium Ducem de Manchester fecimus, constituimus & ordinavimus, ut & per præsentes eum facimus, constituimus & ordinamus, nostrum verum, certum ac indubitatum Plenipotentiarium, Commissarium & Procuratorem, dantes & concedentes eidem plenam & omnimodam potestatem atque auctoritatem, pariter & mandatum generale ac speciale, cum prædicto Rege Christianissimo, ipsiusque Ministris, Commissariis vel Procuratoribus sufficienti auctoritate instructis, cumque Legatis, Commissariis, Deputatis & Plenipotentiariis aliorum Principum & statuum quorum interesse poterit sufficienti itidem auctoritate instructis, tam singulatim ac divisim, quàm aggregatim ac conjunctim, congrediendi & colloquendi, atque cum ipsis de pace firmâ & stabili sincerâque amicitiâ & concordiâ quantocius restituendis, conveniendi, tractandi, consulendi & concludendi, eaque omnia, quæ ita conventa & concluſa fuerint, pro nobis, & nostro nomine subsignandi, superque concluſis tractatum tractatusve vel alia instrumenta quotquot & qualia necessaria fuerint, conficiendi mutuoque tradendi recipiendique; omniaque alia quæ ad opus supradictum feliciter

exequendum pertinent, transigendi, tam amplis modo & formâ, ac vi effectuque pari, ac nos si interessemus, facere & præstare possemus: spondentes & in verbo Regio promittentes, nos omnia & singula quæ cumque à dicto nostro Plenipotentiario transigi & concludi contigerint, grata, rata, & accepta, omni meliori modo, habituros, neque passuros unquam ut in toto vel in parte à quopiam violentur, aut ut iis in contrarium eatur. In quorum omnium majorem fidem & robur, præsentibus, manu nostrâ Regiâ signatis, magnum nostrum Magnæ-Britanniæ sigillum appendi fecimus. Quæ dabantur in Palatio nostro divi Jacobi, die vicesimo tertio mensis Aprilis, anno Domini millesimo septengentesimo octogesimo tertio, regnique nostri vicesimo tertio.

Plein-Pouvoir de l'Empereur.

NOS JOSEPHUS secundus, Divinâ favente clementiâ, Electus Romanorum Imperator, semper Augustus, Germaniæ, Hierosolymæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ & Lodomeriæ Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Lotharingiæ, Stiriæ, Carinthiæ & Carnioliæ, Magnus Dux Hetruriæ, Magnus Princeps Transilvaniæ, Marchio Moraviæ, Dux Brabantiæ, Limburgi, Lucemburgi & Geldriæ, Wiirtembergæ, superioris & inferioris Sileſiæ, Mediolani, Mantuæ, Parmæ, Placentiæ & Guastallæ, Osveciniæ & Zatoriæ Calabriæ, Barri, Montisferati & Teschinæ, Princeps Sueviæ & Carolopolis, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, Hanoniæ, Kiburgi, Goritiæ & Gradiscæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, superioris & inferioris Lusatiæ Mussoponti & Nomenii, Comes Namurci Provinciæ, Valdemontis, Albimontis, Zutphaniæ, Sarwerdæ, Salmæ & Falkensteinii; Dominus Marchiæ, Slavonicæ & Mecliniæ. Notum, testatumque omnibus & singulis quorum interest, vel quocumque demùm modo interesse potest, tenore præsentium facimus. Intereà cùm ultimum grave bellum universum propè terrarum orbem inundaret, nos & Imperatoris totius Russiæ auctocratricis Majestas, pari animati desiderio, belli hujus calamitatibus quantociùs finem imponendi, pronam in id voluntatem nostram sæpiùs testari non prætermisimus ut interveniantibus comminibus utriusque nostrum amicis officiis Partium Belligerantium conciliatio sublevetur, & pristina pax ac sincera inter illas concordia restauretur: pergratum nobis intellectu fuit communes conatus nostros optato non caruisse effectu: posteà quàm inim prævalentibus inter Principes bello implicitos pacationibus animi sensibus, res jam eò feliciter provecta fuit, ut de præviis pacis conditionibus seu articulis præliminaribus, queis universum pacificationis opus innitatur, inter illos conventum sit; Altefati Serenissimi ac Potentissimi Principes amicè à nobis petierunt, ut in consortio Suæ Majestatis Imperatricis omnium Russiarum sociam

ſalutari huic negotio manum admoveremus, firmandæque pacis cujus fundamenta in ſupra memoratis præviis conditionibus proſperè jacta ſunt, amica noſtra interponeremus officia, quò certiùs conjunctiis pacificatorum laboribus magnum almæ pacis opus omni ex parte abſolveretur. Nos, quibus idem ſemper curæ fuit, colubentius eoſdem animi ſenſus in ſuprà memoratis Principibus deprehendentes, communicatis prævià cum Imperatricis totius Ruſſiæ Majeſtate conſiliis, nulli hæſimus, conceptæ de utroque noſtrum illorum fiduciæ ſatisfacere atque delatam hanc provinciam lubenti ac grato animo in nos ſuſcipere; quem in finem elegimus virum illuſtrem & magnificum fidelem nobis dilectum Florimundum, Comitem à Mercy-Argenteau, Ordinis aurei Velleris Equitem, Conſilarium noſtrum actualem intimum atque Oratorem in Aulâ Sereniſſimi ac potentiſſimi Franciæ & Navaræ Regis commorantem, virum ſingularis fidei, integritatis & rerum dexterè gerendarum peritiæ, eumque denominavimus, atque plenam illi hiſce facultatem impertimur, qui noſtro nomine pacificatoris munus in ſe ſuſcipiens, conſociatè cum hoc vel his, qui tàm ex parte Suæ Majeſtatis Imperatricis totius Ruſſiæ, ut commediatricis, quàm ex parte reliquorum, quorum res hic agitur, intervenientium Principum ad hoc denominati ac æquè plenâ facultate inſtructi erunt, conſilia & operam conferat, ut interpoſitis amicis officiis & communibus laboribus tales tractatus, conventiones, vel quæcunque diſpoſitiones in ordinem redigantur, quales ad perficiendum pacis opus neceſſarii eſſe viſi fuerint, quæ omnia ſubſcribet & ſignabit, & ex parte ſuâ etiam tale inſtrumentum vel talia inſtrumenta exhibebit, quæ ad rem facientia viſa & ab illo poſtulata fuerint. Verbo noſtro Cæſareo Regio & Achiducali ſpondentes, nos omnia ea, quæ vigore Præſentium Tabularum ab Oratore hoc noſtro concluſa, promiſſa & ſignata fuerint, rata grataque habituros & fideliter adimpleturos, ratihabitioniſque noſtræ tabulas tempore convento extradi juſſuros eſſe; in quorum fidem majuſque robur has Plenipotentiarium tabulas manu noſtrâ ſubſcripſimus, ſigilloque noſtro Cæſareo Regio & Archiducali pendente firmari juſſimus. Datum in civitate noſtrâ Viennæ die decimâ ſexageſimâ Aprilis, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo octogeſimo tertio, regnorum noſtrorum Romano-Germanici vigeſimo, hereditariorum tertio. JOSEPHUS. W. KAUNITZ RIETBERG.

Ad mandatum ſac.æ Cæſ. ac Reg.æ
Apoſt.æ Majeſtatis proprium.
ANT. SPIELMANN.

PLEIN-POUVOIR *de l'Impératrice de toutes les Ruſſies.*

PAR LA GRACE DE DIEU, Nous CATHERINE SECONDE, Impératrice & Autocratrice de toutes les Ruſſies, de Moſcovie, Kiovie Wladimirie, Novogorod; Czarine de Cazan, Czarine d'Aſtracan, Czarine de Sibérie, Dame de Pleſeau &

Grande - Ducheſſe de Smolenſco, Ducheſſe d'Eſtonie, de Livonie, Carelie, Twer, Ingorie, Germie, Viaska, Balgarie & d'autres; Dame & Grande-Ducheſſe de Novogorod, inférieur de Czernigovie, Reſan, Roſtov, Jaroſlav, Belo-Oſerie, Vdorie, Obdorie, Condinie; Dominatrice de tout le côté du Nord; Dame d'Iverie, & Princeſſe héréditaire & Souveraine des Czars de Cartalinie & Georgie; comme auſſi de Cabardinie, des Princes de Circaſſie, de Gorſſey & d'autres. Occupée pendant tout le cours de la derniere guerre qui s'étoit étendue ſur toutes les parties du Globe, à manifeſter combien nous avions à cœur d'en voir terminer les calamités; Nous nous étions portée conjointement avec Sa Majeſté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie & de Bohême, à employer nos bons offices, afin de trouver des moyens de conciliation propres à rétablir la Paix & la bonne intelligence entre les Puiſſances Belligérantes. Nous avons eu la ſatisfaction de remarquer que nos efforts communs n'avoient point été infructueux, & les ſentimens pacifiques dont leſdites Puiſſances ont été heureuſement animées, ayant mûri & pris conſiſtance, au point qu'Elles en ſont venues à arrêter des articles Préliminaires, ſervant de baſe à des Traités définitifs, Elles nous ont invité de donner conjointement avec Sa Majeſté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie & de Bohême, pleine activité à notre médiation commune, & d'intervenir dans cet ouvrage ſalutaire par nos bons offices, en concourant à conſolider & affermir pleinement la Paix, dont les fondemens ont été jettés par les ſuſdits articles Préliminaires, & à conſommer ainſi l'ouvrage de la pacification heureuſement commencé.

Nous, tant par une ſuite des ſentimens ci-deſſus exprimés, que par un juſte retour de ceux qui nous ont été témoignés de la part des Puiſſances mentionnées, n'avons pas héſité, de concert avec Sa Majeſté l'Empereur des Romains, de répondre à leur confiance, & de nous charger de la tâche importante qui nous a été déférée : Pour cet effet, Nous avons choiſi, nommé & député; & par les préſentes, choiſiſſons, nommons & députons nos Miniſtres plénipotentiaires près Sa Majeſté Très-Chrétienne, les amés & féaux le Prince Jean Bariatinskoy, Lieutenant-Général de nos armées, Chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne; & le ſieur Arcadius de Marcoff, notre Conſeiller de Chancellerie; leur donnant Plein-pouvoir, pour en notre nom & de notre part, en qualité de Médiateurs, conjointement avec celui ou ceux qui ſeront à ce nommés, & pareillement munis de Plein-pouvoirs de la part de Sa Majeſté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie & de Bohême, Co-médiateur, ainſi que de la part des autres Puiſſances y intéreſſées, aſſiſter ou intervenir & aider de notre médiation & bons offices, à la diſpoſition & confection de tous & tels Traités, Conventions ou autres Actes, qui ſeront jugés néceſſaires pour la conſolidation & l'affermiſſement entier de l'ouvrage entamé; de ſigner en outre & de donner de leur part, tel acte ou actes qui pourront être requis & cenſés pouvoir contribuer à remplir le même but : Promettant ſur notre foi & parole Impériale, d'avoir pour agréable & accomplir fidelement tout ce qui, en vertu du préſent Plein-pouvoir, aura été fait, arrêté, promis & ſigné par leſdits Prince Bariatinskoy & ſieur de Marcoff; comme auſſi d'en faire expédier nos ratifications au terme convenu : En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes de notre propre main, & les avons fait revêtir de notre grand ſceau de l'Empire. Donné en notre réſidence de Saint-Pétersbourg, le douze Mars, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne la vingt-unieme année. *Signé* CATHERINE. *Et plus bas*, Comte Jean d'Ostermann.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. Peterinck-Cramé, Impr. ordinaire du Roi.

EB
F8455
1783
3
1-SIZE